

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.957 du 18 décembre 2008

G./A.167.675/VI-17.050

En cause : **LEONARD** Philippe,

rue H. Lemaître, n° 4,
5000 Namur,

contre :

**l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité**, en abrégé INAMI.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2005 par Philippe LEONARD qui demandel'annulation de "la décision prise en séance du 2.09.2005 par la Commission d'appel de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, Service des soins de santé, Commission Nationale Médico-Mutualiste, Groupe de Direction de l'Accréditation des médecins [...] en ce que la Commission d'appel a décidé de déclarer irrecevable le recours introduit le 21.06.2005 par le requérant à l'encontre de la décision du Groupe de Direction de l'Accréditation du 15.06.2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la note de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DELVAX, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 25 septembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 juillet 2008, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise en la séance du 2 septembre 2005 de la commission d'appel de la commission nationale médico-mutualiste, instituée auprès de l'INAMI en ce que la commission d'appel a décidé de déclarer irrecevable le recours introduit le 21 juin 2005 par le requérant à l'encontre de la décision du groupe de direction de l'accréditation du 15 juin 2005.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre
deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.